

DB25

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT # 50-99 (octobre 1999)

Comprend les règlements d'amendement :

73-01 (M.J. 1)

76-01 (M.J. 1)

102-06 (M.J. 3)

106-07 (M.J. 4)

112-08 (màj novembre 2008)

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

DB25

MUNICIPALITÉ DE WOTTON. *Extrait du règlement de zonage sur la section VIII : Les rives, le littoral et les zones inondables et section IX : Abattage d'arbres, Règlement n° 50-99, octobre 1999, pages 54 à 69.*

SECTION VIII : LES RIVES, LE LITTORAL ET LES ZONES INONDABLES

CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES SUR LA RIVE

60

Sur et au-dessus de la rive des cours d'eau, tout ouvrage, toute construction et tous les travaux sont interdits à l'exception de :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
 - une bande minimale de protection de 5 m (16.4 pi) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
 - le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
 - une bande minimale de protection de 5 m (16.4 pi) doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
 - le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 cm (4 po) et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m (16.4 pi) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une ouverture de 5 m (16.4 pi) de largeur, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 m (9.8 pi) de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que la haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m (9.8 pi) à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum 1 m (3.28 pi) sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.8);

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

**CONSTRUCTIONS ET
OUVRAGES SUR LE
LITTORAL**

61

Toute occupation du littoral, toutes les constructions et tous les ouvrages ou travaux sur le littoral des cours d'eau, dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit, qui aurait pour effet de modifier l'état des lieux sont prohibés.

Malgré ce qui précède les constructions, les travaux et ouvrages suivants sont permis :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;

- e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) les travaux de nettoyage et entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la code municipal (L.R.Q., ch. C-27-1);
- g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13), ou toute autre Loi.

**ZONES POUVANT
PRÉSENTER UN
RISQUE
D'INONDATION**

62

**Zone pouvant présenter
un risque d'inondation de
grand courant (récurrence
0-20 ans)**

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans), comme montrée sur la carte ci-jointe en annexe "j", aucunes constructions, aucuns ouvrages et aucuns travaux ne sont autorisés. Cependant, des constructions, des ouvrages ou des travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation dont la liste apparaît ci-après sont autorisés.

**Zone pouvant présenter
un risque d'inondation de
faible courant (récurrence
20-100 ans)**

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans), comme montrée sur la carte ci-jointe en annexe "j", toutes les constructions ou tous les ouvrages non immunisés conformément aux dispositions énoncées à l'article 63 sont interdits.

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés sont également interdits.

**Constructions, ouvrages
ou travaux soustraits
d'office à l'application des
normes relatives aux zones
pouvant présenter un
risque d'inondation**

1. les travaux entrepris ultérieurement à l'identification comme zone pouvant présenter un risque d'inondation au schéma d'aménagement et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux prescriptions énoncées à l'article 63 ;
2. les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conforme aux prescriptions énoncées à l'article 63 doivent s'appliquer ;
3. les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service;
4. la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;
5. l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;
6. une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;

7. l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'approvisionnement en eau d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;
8. l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;
9. un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 21 mars 1983. L'exemption de l'ouvrage ou de la construction s'applique si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 21 mars 1983.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément aux prescriptions énoncées ci-après et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmentée;

10. un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;
11. un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;
12. un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;
13. un fonds de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;

14. un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation :

les ouvrages permis doivent cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation énoncées à l'article 65. Le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

**RÈGLES
D'IMMUNISATION EN
ZONE POUVANT
PRÉSENTER UN
RISQUE
D'INONDATION**

63

Lorsque le règlement exige que les ouvrages ou les constructions soient immunisés, les règles suivantes doivent être respectées :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue récurrence de 100 ans;
3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue récurrence de 100 ans;
4. les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

6. le remblayage du terrain est limité à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

SECTION IX : ABATTAGE D'ARBRES

DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLES, RURALES ET FORESTIÈRES

64

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement aux zones agricoles, rurales et forestières identifiées au plan de zonage.

Les coupes visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de 4 h (9.88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de 100 m (328.08 pi) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de 10 ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 m (65.62 pi) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins 30 m (98.43 pi) doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 m (328.08 pi) ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 5 ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de 30% du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de 2 h (4.95 acres), une prescription signée d'un ingénieur forestier doit confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 15 m (49.21 pi));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m (49.21 pi)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi);

8. les travaux de défrichage d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Déboisement sur les pentes fortes

Dans les pentes de 30 à 49%, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les pentes de 50% et plus, seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

Cas d'exceptions en matière de déboisement

Malgré toutes les dispositions énoncées ci-avant sur le déboisement, les situations suivantes font office d'exception :

- a) Arbres dépérissants ou infestés : dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial est permise. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- b) Peuplement à maturité : dans le cas où le peuplement visé est à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement peuvent être levées. Cependant, les secteurs visés doivent avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) Chablis : la récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m (19.68 pi). Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;

- e) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 15 m (49.21 pi). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi).

L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- f) Défrichage à des fins agricoles : les restrictions énoncées ci-dessus peuvent être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, qu'un avis est fourni par un agronome et qu'un échancier de réalisation accompagne la demande de défrichage, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à réglementation;
- g) L'abattage d'arbres de Noël cultivés : les restrictions énoncées pour le déboisement ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins 20 m (65.62 pi), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau doit être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de 5 ans. Les coupes visant à prélever plus de 30% de bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de 10 m (32.8 pi) mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à 3 m (9.84 pi).

Terres du domaine public

Malgré les dispositions qui précèdent à l'intérieur des terres du domaine public, le règlement sur les normes d'intervention sur les forêts du domaine public s'applique et a préséance.

NORMES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT D'ABRIS FORESTIERS

65

À l'intérieur des zones agricoles, rurales et forestières, les abris forestiers sont autorisés aux seules fins de permettre aux propriétaires de lots forestiers vacants de pouvoir s'abriter et de mieux entretenir la forêt.

L'implantation d'un abri forestier doit respecter les normes suivantes :

1. l'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
2. il doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques;
3. il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
4. il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable ni excéder une hauteur de 6 m (19.7 pi) mesurée à partir du niveau moyen du sol;
5. il ne doit pas disposer d'une « cave » ou d'un sous-sol;
6. la partie habitable ne doit pas occuper plus de 20 m² (215.3 pi²) de superficie de plancher au sol;
7. il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
8. il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique doit être maintenu en permanence.

L'implantation d'un abri forestier ne peut se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 h (25 acres) et plus. Le demandeur doit obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt approuvé par un professionnel qualifié en foresterie.

Les dispositions suivantes s'appliquent exclusivement au territoire compris dans les zones de villégiature identifiées au plan de zonage.

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial (incluant les chemins de débardage) par période de 5 ans sont autorisées.

**Protection des boisés
voisins**

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial, une bande boisée de 20 m (65.6 pi) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus de 40% des tiges de bois commercial par période de 10 ans.

**Déboisement en bordure
d'un chemin public**

Une bande boisée d'au moins 30 m (98.4 pi) doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à 100 m (328.08 pi) ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. À l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, il n'est permis que les coupes visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial par période de 5 ans. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de 30% du bois commercial, sont strictement interdites.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants:

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;

3. les travaux de coupes d'arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies. Dans les cas où le déboisement nécessaire serait de plus de 2 h (4.95 acres), une prescription signée d'un ingénieur forestier doit confirmer la nécessité de déroger à la réglementation;
4. les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupement forestier ou de syndicat forestier visant le renouvellement de la forêt;
5. les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou à la propriété privée;
6. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou voies de circulation privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 15 m (49.21 pi));
7. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 m (49.21 pi)). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi);
8. les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation.

Déboisement sur les pentes fortes

Dans les pentes de 30% à 49%, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40% des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les pentes de 50% et plus, seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

Cas d'exception en matière de déboisement

Malgré toutes les dispositions énoncées ci-avant sur le déboisement, les situations suivantes font office d'exception :

- a) Arbres dépérissants ou infestés : dans les cas d'arbres dépérissants ou infestés, la coupe visant à prélever plus de 40% des tiges de bois commercial est permise. Cela doit être confirmé par écrit par ingénieur forestier;
- b) Peuplement à maturité : dans le cas où le peuplement visé est à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement peuvent être levées. Cependant, les secteurs visés doivent avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées doivent assurer la protection des arbres régénérés. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- c) Chablis : la récupération est permise dans les secteurs qui ont subi un chablis. Cela doit être confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- d) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise doit en aucun cas excéder une largeur de 6 m (19.68 pi). Lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- e) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier : le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 15 m (49.21 pi). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de 50 h (123.54 acres), la largeur maximale permise est de 30 m (98.43 pi). L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- f) Défrichage à des fins agricoles : les restrictions énoncées ci-dessus peuvent être levées lorsque le déboisement a pour objet le défrichage à des fins agricoles dans les secteurs où l'usage agricole est permis, lorsque cultivés, qu'un avis est fourni par un agronome et qu'un échéancier de réalisation accompagne la demande de défrichage, ou pour l'implantation de construction et d'ouvrage conformes à réglementation;
- g) L'abattage d'arbres de Noël cultivés : les restrictions énoncées pour le déboisement ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés

Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins 20 m (65.6 pi), mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout lac et cours d'eau doit être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus 30% des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de 5 ans. Les coupes visant à prélever plus de 30% de bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de 10 m (32.8 pi) mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à 3 m (9.8 pi).

Terres du domaine public

Malgré les dispositions qui précèdent, à l'intérieur des terres du domaine public, le règlement sur les normes d'interventions sur les forêts du domaine public s'applique et a préséance.